

## TAXE D'EPURATION



### LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 12 mai 2009 ;  
vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 ;  
vu les articles 24 a) et 24 b) du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 ;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;  
vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 ;  
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances du 25 mai 2009 ;

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier** Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

**Art. 2** La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.

**Art. 3** La taxe consiste en un montant par m<sup>3</sup> d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Protection des eaux" du compte de fonctionnement (F 710).

**Art. 4** <sup>1</sup>Le chapitre F 710 doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.

<sup>2</sup>Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F 710 sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

<sup>3</sup>Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F 710 sont comptabilisés au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

**Art 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Il abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment les arrêtés des 9 communes fusionnées.

**Art. 6** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 22 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet

Sanction du Conseil d'Etat,  
le 7 septembre 2009